

# Ordonnance sur la procédure d'approbation en droit des étrangers<sup>1</sup>

du 20 avril 1983 (Etat le 23 mai 2006)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 18, al. 4, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1<sup>3</sup>** Approbation des autorisations de séjour

<sup>1</sup> L'Office fédéral des migrations<sup>4</sup> (office fédéral) a la compétence d'approuver les autorisations initiales de séjour et leurs renouvellements, lorsque:<sup>5</sup>

- a.<sup>6</sup> l'approbation est nécessaire pour diverses catégories d'étrangers afin d'assurer une pratique uniforme de la loi;
- b. l'étranger est dépourvu de papiers nationaux reconnus et valables et n'est ni un réfugié ni un apatride reconnu comme tel en Suisse; sont exceptés les séjours de visite et de tourisme inférieurs à trois mois;
- c. il le requiert dans un cas d'espèce.

<sup>2</sup> L'office fédéral peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale, notamment en ce qui concerne la durée de l'autorisation et le but du séjour.

<sup>3</sup> Il refuse d'approuver:

- a.<sup>7</sup> l'autorisation initiale de séjour et son renouvellement lorsque pareille mesure se révèle nécessaire afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'il a connaissance de renseignements défavorables au sujet de l'étranger.

## RO 1983 535

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. III 2 de l'O du 23 mai 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO 2002 1769).

<sup>2</sup> RS 142.20

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 août 1986, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 1986 (RO 1986 1482).

<sup>4</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 1998 (RO 1998 846).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 32 de l'O du 26 juin 1996 sur l'attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1996 (RO 1996 2243).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. III 2 de l'O du 23 mai 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO 2002 1769).

b. Le renouvellement d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger qui a transféré sa résidence en Suisse:

1. n'y a pas le centre de ses intérêts ou
2. ne s'en tient pas aux motifs de séjour indiqués dans sa demande, sans que la modification du but du séjour ait été ultérieurement autorisée.

<sup>4</sup> Il délivre l'assurance d'autorisation de séjour ou l'autorisation d'entrée dans les cas où il a approuvé l'autorisation initiale de séjour.

**Art. 2<sup>8</sup>**            Contrôle de la durée du séjour préalable à l'octroi de l'autorisation d'établissement

L'office fédéral vérifie d'après les copies remises au système d'information central sur la migration avec la dernière demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, à quel moment l'autorisation d'établissement pourra être délivrée à l'étranger.

**Art. 3**            Prescriptions

L'office fédéral édicte les prescriptions visant à coordonner les mesures d'exécution dans le domaine de ses attributions.

**Art. 4**            Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 mars 1964 concernant la compétence des autorités de police des étrangers<sup>9</sup> est abrogé.

**Art. 5**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS **142.513**).

<sup>9</sup> [RO **1964** 365]